

QUESTIONS / REPONSES 2015/01/01

Assistants maternels.

CONGES PAYES	
<p><i>2 -2 Assistants maternels : congés payés et fractionnement ?</i></p>	<p><u>Congés payés :</u> <u>Acquisition des jours de congés payés :</u> Année complète : Le salarié a droit à un congé de 2,5 jours ouvrables par mois de travail (ou par périodes de quatre semaines ou de 24 jours de travail) soit 30 jours ouvrables par an (acquis sur la période de référence du 1er juin de l'année N au 31 mai de l'année N+1). Année incomplète : Le salarié acquiert des congés payés sur les semaines de travail programmées. En conséquence, on calcule le nombre de congés acquis en faisant des paquets de 4 semaines. Exemple : Pour une mensualisation sur 36 semaines de travail programmées, le salarié acquiert, sur la période de référence 23 jours de congés payés : $36 \text{ semaines} / 4 = 9 \times 2,5 \text{ jours} = 22,5$ arrondi à 23 jours).</p> <p><u>Fixation des dates de congés payés :</u> L'employeur est seul compétent pour fixer la date des congés. En cas de multiplicité d'employeurs, cette fixation résultera d'un commun accord entre le salarié et les différents employeurs (Question Ass.Nationale n°70300, JO du 25/05/2010). Si les différents employeurs n'arrivent pas à s'entendre sur les dates, le salarié peut fixer lui-même 4 semaines de congés en été, et 1 semaine en hiver.</p> <p><u>Fractionnement application de l'article 12 de la convention collective :</u> Lorsque les droits à congés payés dépassent deux semaines (ou douze jours ouvrables), le solde des congés, dans la limite de douze jours ouvrables, peut être pris pendant ou en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, de façon continue ou non. Le congé peut être fractionné par l'employeur avec l'accord du salarié. La prise de ces congés, en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, peut donner droit à un ou deux jours de congés payés supplémentaires pour fractionnement :</p>

- 2 jours ouvrables, si le nombre total de jours ouvrables pris en dehors de la période est de 6 jours ou plus ;
- 1 jour ouvrable, si le nombre total de jours ouvrables pris en dehors de cette période est de 3, 4 ou 5 jours.

La cinquième semaine ne peut en aucun cas donner droit à des jours supplémentaires de congé pour fractionnement.

Sur une année complète le bénéfice du fractionnement ne doit pas avoir d'incidence sur le calcul de la mensualisation car les congés sont compris dedans.

Sur une année incomplète la règle ne pourra s'appliquer qu'au salarié qui justifie de plus de 12 jours de congés (12 plus au moins 3), et à condition que ces jours soient pris au-delà du 31 octobre.

Le paiement s'effectue selon les mêmes règles que les autres jours de congés (maintien salaire ou règle du 1/10° ; le maintien sera peut-être dans ce cas plus favorable).

Il n'y a pas de cumul possible des jours de fractionnement sur plusieurs années. Les congés pour fractionnement doivent être pris dans la même période que les congés qui les ont générés, soit au plus tard le 30 avril.

L'article L 423-2 du CASF – 11° - concernant les congés payés, précise que seules sont applicables les dispositions relatives à la durée du congé payés, prévues par la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la troisième partie du code du travail. Les règles relatives aux jours de fractionnement sont régies par la section 3, c'est pourquoi il y a lieu de pour le fractionnement de se référer aux dispositions conventionnelles uniquement.